

Transmis pour information aux honorables membres de la

- Conférence des Présidents
- Commission des Pétitions
- Commission de la Famille et de l'Intégration
- Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Luxembourg, le 25 novembre 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 09 NOV. 2021

Personne en charge du dossier:

Pascal Thill

☎ 247 - 82955

SCL: PET 1911 – 1927 / sp

Objet : Pétition n° 1911 – Remboursement CNS.



Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 7 juillet 2021, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position commune de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics sur la pétition n° 1911 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen

Pétition n°1911 – Remboursement de la CNS

Prise de position commune du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et du ministère de la Mobilité et des Travaux publics

La prise position commune du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et du ministère de la Mobilité et des Travaux publics complète la réponse à la pétition donnée par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale qui en avait été saisi initialement. Dans ce contexte, les deux Ministères ont traité les questions relevant de leurs domaines de compétences respectifs.

I. Mesures financières pour les familles nombreuses

Dans un premier temps, l'auteure de la présente pétition demande au Gouvernement de bien vouloir débattre d'une aide pour les familles nombreuses qui auraient, selon l'auteure, « *besoin d'aide et surtout s'ils ne gagnent que le minimum social qualifié ou non* » alors qu'il serait « *très difficile à subvenir au besoin d'une grande famille et à trouver un logement* ». De plus, l'auteure demande à ce que le Gouvernement trouve une solution alors que « *beaucoup de nos voisins accordent des aides spécifiques dédiées uniquement aux familles nombreuses dépassant un certain nombre d'enfants* ».

Le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ne peut évidemment que se prononcer sur les aides accordées aux familles qui relèvent de son domaine de compétence. Il est cependant permis de relever que d'une façon générale le précédent et l'actuel Gouvernement ont mené une politique consistant à mieux cibler les politiques applicables aux enfants et aux familles et à promouvoir aussi les prestations en nature. Des mesures comme l'adaptation du système des chèques-services accueil ou encore la gratuité des manuels scolaires obligatoires pour, entre autres, les élèves de l'enseignement secondaire classique et général ne sont que deux exemples de cette politique gouvernementale.

De plus, il y a lieu de préciser que le Gouvernement a justement pris toute une série de mesures pour soutenir les ménages à revenu modeste, comme celles introduites par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS) pour les ménages visés par cette loi, telles que :

- l'augmentation du supplément accordé pour chaque enfant dans un ménage bénéficiant du REVIS,
- l'introduction d'une majoration supplémentaire pour les enfants vivant dans un ménage monoparental,
- l'introduction d'une majoration de la part « frais communs » en cas de présence d'enfants dans le ménage.

S'y ajoutent les augmentations successives du revenu d'inclusion sociale de l'ordre de 1,1% et de 0,9% à partir du 1^{er} janvier 2019 et de 2,8 % à partir du 1^{er} janvier 2020.

S'y ajoutent encore d'autres mesures comme celle de l'augmentation de l'allocation de vie chère de l'ordre de 10% pour l'année 2021. L'augmentation de l'allocation de vie chère de l'ordre d'au moins 200 € par ménage complète ces mesures qui profitent précisément aux ménages qui perçoivent un revenu correspondant aux salaire social minimum ou le dépassant légèrement.

La volonté de réintroduire l'indexation des allocations familiales à partir du 1^{er} octobre 2021 (entrée en vigueur en date du 1^{er} janvier 2022) constitue une autre mesure profitant cette fois-ci à toutes les familles sans distinction de revenu.

II. Mesures financières pour des familles nombreuses lors de l'acquisition d'un véhicule routier à zéro ou à faibles émissions de CO₂

L'auteure de la pétition demande également des aides financières pour des familles nombreuses lors de l'acquisition d'un véhicule routier à zéro ou à faibles émissions de CO₂.

Supplémentairement aux mesures énumérées sous le point I.) il y a lieu de préciser qu'en ce qui concerne la taxe sur les voitures à personnes dont la première mise en circulation est effectuée à partir du 1^{er} janvier 2021, l'article 36, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, prévoit un remboursement maximal de 125 euros par année de la taxe payée pour une seule voiture par ménage se composant d'au moins cinq personnes. A titre d'exemple, les foyers composés au moins d'un couple parental et de trois enfants sont donc en principe éligibles à ce remboursement.

De plus, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂, l'acquisition d'une voiture 100% électrique est pour l'instant subventionnée avec une prime d'achat de 8.000 euros à condition que la consommation d'énergie électrique du véhicule ne dépasse pas 180 wattheures/kilomètre (Wh/km). Cependant, compte tenu du fait que les voitures destinées aux familles nombreuses dépassent souvent ce seuil d'efficacité énergétique à cause de leurs dimensions et masses, il a été proposé qu'une prime de 8.000 euros soit néanmoins accordée à des ménages se composant d'au moins cinq personnes pour l'achat d'un véhicule neuf électrique comportant au moins sept places assises, y compris celle du conducteur.

Par ailleurs, depuis cette année la demande en obtention de l'aide financière peut se faire dès la mise en circulation du véhicule par la personne physique inscrite sur le certificat d'immatriculation en tant que propriétaire. Ainsi, il n'est plus nécessaire pour les foyers souhaitant bénéficier de cette mesure d'attendre 7 mois après l'immatriculation du véhicule pour procéder à la demande de l'aide financière.